

GK Valoris

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 1 Avenue du Grand Gour, 13500 Martigues
En cours d'immatriculation
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIÈRES

1.	FORME SOCIALE	4
2.	DÉNOMINATION SOCIALE	4
3.	SIÈGE SOCIAL	4
4.	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.....	4
5.	OBJET SOCIAL.....	5
6.	APPORTS - CAPITAL - ACTIONS	5
6.1.	APPORTS EN NUMERAIRE.....	5
6.2.	CAPITAL SOCIAL	6
6.3.	FORME DES ACTIONS.....	6
6.4.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
6.5.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
7.	TRANSMISSION DES TITRES.....	7
8.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	10
9.	DIRECTEUR GENERAL.....	11
10.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS.....	11
11.	MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS	12
12.	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	14
13.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	15
14.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
15.	EXERCICE SOCIAL.....	16
16.	ARRÊTÉ DES COMPTES ET APPROBATION DES COMPTES	16
17.	AFFECTATION DES BÉNÉFICES OU DES PERTES	16
18.	PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES	17
19.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL ...	17
20.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
21.	CONTESTATIONS	18
22.	ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

LES SOUSSIGNÉS

CAMP'S AMBROISIE INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé au 1 Avenue du Grand Gour, 13500 Martigues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 880 397 997, représentée par son président Monsieur Gaëtan Varela Campos dûment habilité à l'effet des présentes,

Monsieur Kévin Drouvin, né le 1 septembre 1991 à Marseille, de nationalité française demeurant au 26 place des Martyrs de la Résistance, 13100 Aix-en-Provence,

ont décidé de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée régie par les présents statuts.

1. FORME SOCIALE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 dudit code.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque toutes les actions sont réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **GK Valoris** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 1 Avenue du Grand Gour, 13500 Martigues.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de proroger la durée de la société ou de la dissoudre par anticipation est prise par une décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, le président de la société convoque une assemblée des associés pour décider si la société doit être prorogée ou non. Si le président ne convoque pas l'assemblée dans ce délai, tout associé peut convoquer l'assemblée à la place du président, après mise en demeure de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat en vue de la revente de tous biens et droits immobiliers, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous fonds de commerce, ainsi que de toutes parts ou actions de sociétés immobilières ;
- l'achat, la vente, l'échange de tous terrains, immeubles et droits de nature immobilière ;
- la réalisation de toutes opérations de lotissement, de division et d'aménagement de biens immobiliers en vue de leur revente ;
- la rénovation et la réhabilitation de biens immobiliers en vue de leur revente, la société agissant en qualité de donneur d'ordre et faisant exécuter ces travaux par des entreprises tierces ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers acquis dans l'attente de leur revente ;
- le conseil, la prescription et l'activité apporteur d'affaires liés à l'immobilier et ses accessoires ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

6. APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature et/ou en numéraire.

6.1. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, il a été apporté à la Société un montant nominal en numéraire de cinq cents (500) euros correspondant à la souscription de cinq cents (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, comme en atteste le certificat délivré par le dépositaire des fonds.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €), divisé en cinq cents (500) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées (ci-après individuellement une « **Action** » et ensemble les « **Actions** ») réparties comme suit :

- deux cent cinquante-cinq (255) Actions, représentant cinquante-et-un pour cent (51%) du capital social, au profit de CAMP'S AMBROISIE INVESTISSEMENT ; et
- deux cent quarante-cinq (245) Actions, représentant quarante-neuf pour cent (49%) du capital social, au profit de Monsieur Kévin Drouvin.

6.3. Forme des Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

6.4. Droits et obligations attachés aux Actions

En l'absence de catégories d'Actions, toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, leurs titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La propriété d'une Action de la Société emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

6.5. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de la **clause 11.3.2.**

Chaque associé a, proportionnellement au nombre de ses Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. En outre, chaque associé peut renoncer, en tout ou en partie, à ce droit préférentiel de souscription.

L'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital social peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7. TRANSMISSION DES TITRES

7.1. Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présents statuts, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini ci-après :

Contrôle	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I. et II. du Code de commerce et, plus généralement, désigne, s'agissant d'une personne considérée, la possession, directement ou indirectement, du pouvoir exclusif de la diriger ou d'orienter effectivement sa direction ou sa politique.
Transfert	désigne toute opération, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, (i) entraînant en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (pleine propriété, jouissance simple ou droit de propriété démembré) attaché aux Titres, (ii) ayant pour effet de consentir sur ces Titres des droits réels personnels y compris toute Sûreté, promesse de vente, opération de nantissement, mise en gage, pension ou prêt de Titres ou (iii) conférant sur ces Titres un intérêt économique équivalent au moyen par exemple de contrats dits « dérivés » (<i>equity swap</i> ou autres) relatifs auxdits Titres qu'ils soient à livraison physique ou monétaire.
Titres :	désigne les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès immédiatement ou à terme par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions prioritaires, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement et certificats de droit de vote, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions et en bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par un associé.

7.2. Transmission des Titres

Sous réserve des stipulations d'un éventuel pacte d'associés, le transfert des Titres de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription du Transfert des Titres en cause dans les registres des mouvements de Titres de la Société et compte(s) individuel(s) d'actionnaires, lesquels pourront être mis en place de manière dématérialisée, dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des présentes dispositions statutaires est nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et tout Transfert de Titres réalisé en violation d'un éventuel pacte d'associés sera réputé réalisé en violation des présents statuts et sera donc également nul de plein droit.

7.3. Droit de préemption

Tout Transfert de Titres, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumis au droit de préemption ci-après institué au profit des associés de la Société.

L'associé qui envisage de procéder à un Transfert (le « **Cédant** ») doit notifier son projet au Président et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'établir avec certitude la date de réception (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert indique l'identité du cessionnaire envisagé (et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert ou, en cas de Transfert à titre gratuit ou sans contrepartie en numéraire, la valeur retenue pour les Titres, ainsi que les autres conditions du Transfert projeté.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant, dans les mêmes formes, son intention d'exercer son droit de préemption.

À défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé avoir définitivement renoncé à exercer son droit de préemption au titre du Transfert projeté.

Le droit de préemption ne peut être exercé que s'il porte sur la totalité des Titres visés dans la Notification de Transfert.

Sous réserve de l'accord des parties, le prix de préemption est égal au prix figurant dans la Notification de Transfert. En cas de contestation du prix par un associé préempteur, le prix est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre le Cédant et les associés préempteurs.

Le Transfert des Titres préemptés et le paiement du prix interviennent dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de préemption ou, le cas échéant, de la remise du rapport de l'expert.

À défaut d'exercice du droit de préemption, le Cédant peut réaliser le Transfert projeté, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à la **clause 7.4**.

7.4. Agrément

Sous réserve de l'exercice préalable du droit de préemption prévu à la **clause 7.3**, tout Transfert de Titres, à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, le Cédant prenant part au vote.

La Notification de Transfert vaut demande d'agrément. À défaut d'exercice du droit de préemption portant sur la totalité des Titres visés, le Président consulte les associés sur cette demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par le Président dans les huit (8) jours de son adoption. À défaut de notification dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de préemption, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société qu'il renonce à son projet de Transfert.

À défaut de renonciation, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de son capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration de ce délai, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est réputé acquis, à moins que le Cédant n'accepte une prolongation de délai ou que celle-ci ne soit ordonnée par décision de justice.

Les stipulations des **clauses 7.3** et **7.4** ne sont pas applicables tant que la Société ne comporte qu'un seul associé. Tout Transfert intervenu en violation de ces stipulations est nul, conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

7.5. Transfert Libre

Par exception aux stipulations des **clauses 7.3** et **7.4**, est libre et n'est soumis ni au droit de préemption ni à l'agrément le Transfert de Titres réalisé par un associé au profit d'une société dont il détient le Contrôle.

Le lien de Contrôle doit être maintenu pendant toute la durée de détention des Titres par le cessionnaire. À défaut, le cessionnaire est tenu de rétrocéder la totalité des Titres au Cédant initial dans un délai de dix (10) jours à compter de la perte de Contrôle, laquelle doit être notifiée au Président dans les huit (8) jours ; jusqu'à la réalisation de cette rétrocession, les droits non pécuniaires attachés aux Titres concernés sont suspendus.

8. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

8.1. Nomination du Président

La Société est dirigée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »), personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de la **clause 11.3.2**.

Le premier président de la société désigné pour une durée indéterminée est Monsieur Gaëtan Varela Campos.

8.2. Durée des fonctions du Président

La durée du mandat de Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions de la **clause 11.3.2**. Le mandat du Président sera renouvelable.

Le Président peut être révoqué sans motif par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions de la **clause 11.3.2**.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8.3. Rémunération du Président

Le Président percevra une rémunération au titre de ses fonctions qui sera fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de la **clause 11.3.2**.

8.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi, des présents Statuts de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toute mesure nécessaire pour que soient respectées les stipulations des présents Statuts. En particulier, le Président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

9. Directeur Général

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », et nommée(s) pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions de la **clause 11.3.2**.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

10. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents Statuts imposent une décision de la collectivité des associés ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, du fait des dispositions légales ou les stipulations des présents Statuts, attribuées au Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et/ou par les présents Statuts. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique pourront être certifiés par le Président ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

11. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

11.1. Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique pourront être certifiés par le Président ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

11.2. Mode de consultation de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en prenant l'initiative, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit situé en France indiqué dans la convocation (**clause 11.2.1**), ou par consultation écrite (**clause 11.2.2**) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (**clause 11.2.3**). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés (**clause 11.2.4**). Tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative exclusive du Président.

Les décisions collectives sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiés par le Président ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

11.2.1. Délibérations des assemblées des associés

Les associés sont convoqués en assemblée générale par tout moyen huit (8) jours ouvrés avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, qu'il soit associé ou non associé. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou communication électronique.

Les assemblées sont présidées par le Président et, en son absence, par un associé délégué ou désigné par l'assemblée pour la présider.

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale et le procès-verbal est établi, daté et signé par (i) soit le Président et au moins un associé, présent ou représenté, (ii) soit au moins deux (2) associés, présents ou représentés.

11.2.2. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite (incluant toute consultation par communication électronique), la personne à l'initiative de la consultation adresse, par tout moyen, à chacun des associés le projet de texte des décisions et les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet de texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par tous moyens permettant de rapporter la preuve de ladite réponse (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé de la consultation écrite des associés de la même manière que les associés.

A l'issue du délai susvisé, la personne à l'initiative de la consultation écrite établit, date et signe le procès-verbal de ladite consultation, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

11.2.3. Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués huit (8) jours ouvrés avant la date de ladite téléconférence (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent), par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

Dans un délai de huit (8) jours à l'issue des délibérations, le Président établit, date et signe un procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au Président, par tous moyens, au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ;
- et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

11.2.4. Délibérations par acte exprimant le consentement de tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tout moyen, par tous les associés.

11.3. Majorité

11.3.1. Décisions unanimes

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales, réglementaires ou par les présents Statuts.

11.3.2. Autres décisions

A l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité conformément à la **clause 11.3.1** ci-avant, les décisions prises par la collectivité des associés de la Société sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés, chaque Action donnant droit à une voix et sans qu'aucun quorum ne soit requis pour la validité des délibérations.

11.4. Droit de communication et d'information

Toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à la disposition de l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à son approbation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société, de l'inventaire ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices et avec possibilité d'en prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes sociaux et/ou consolidés le cas échéant, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés, de la comptabilité actions et le cas échéant, des rapports du Président et des commissaires aux comptes.

12. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins cinquante (50) salariés, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants dudit Code auprès du Président de la Société.

La demande par ce comité social et économique d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique, que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels, est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président aura toute liberté sur le mode de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés quant au projet, accompagné du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs, reçu. Le projet de résolutions sera soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quinze (15) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que l'associé unique ou la collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause. Le Président avisera le membre du comité social et économique ayant adressé la demande de l'option retenue.

Deux (2) membres du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le Président consulte l'associé unique ou la collectivité des associés par un autre moyen que la réunion en assemblée générale, les membres du comité social et économique pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au Président.

13. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour exercer la mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Pour toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions

soumises à son approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

15. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

16. ARRÊTÉ DES COMPTES ET APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsque son établissement est rendu obligatoire en application du Code de commerce et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

A la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes annuels, le cas échéant, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision.

17. AFFECTATION DES BÉNÉFICES OU DES PERTES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou de l'associé unique, reportée à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président de la Société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second (2nd) exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration de la durée fixée par les statuts, ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, sa/leur rémunération et qui exerce(nt) ses/leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin au mandat du Président et des commissaires aux comptes.

Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes de liquidation et sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement des associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas d'associé unique, le produit net de la liquidation après remboursement du montant nominal et non amorti de ses Actions lui est attribué.

21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'associé unique ou les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts sera soumise à la juridiction du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

Par signature électronique en date du 14 aout 2026.

Signé par :

80052D6FAD214BE...
Camp's Ambroisie Investissement
Représentée par Monsieur Gaëtan Varela Campos

Signé par :

8D366D17ABEA4F3...
Monsieur Kevin Drouvin

ANNEXE 1

STIPULATIONS TRANSITOIRES

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société nommé sans limitation de durée est Monsieur Gaëtan Varela Campos, né le 25 septembre 1993, de nationalité française et demeurant 1 Avenue du Grand Gour, 13500 Martigues, lequel accepte lesdites fonctions et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont conférés par les présents Statuts ainsi que ceux définis par la loi en sa qualité de Président de la Société.

II. FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

III. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société.

Par signature électronique en date du 14 aout 2026,

Signé par : Bon pour acceptation des fonctions
Gaëtan Varela Campos
80052D6FAD214BE...

Monsieur Gaëtan Varela Campos

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
Gaëtan Varela Campos
80052D6FAD214BE...

Camp's Ambroisie Investissement
Représentée par Monsieur Gaëtan Varela Campos

Signé par :
KD
8D366D17ABEA4F3...

Monsieur Kévin Drouvin

